



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024-086

Portant sur l'interdiction temporaire ponctuelle de circuler sur une partie de la rue de Fretay en raison d'une opération de remplacement de câbles de lignes haute tension

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que la société SEMI France demeurant 20-22, rue Louis Armand 75015 PARIS, va effectuer une opération de remplacement de câbles de lignes haute tension, avec des engins de poids lourds sur une partie de la rue de Fretay avec sa piste cyclable au niveau du poste électrique de Villejust, entre le mardi 8 et le vendredi 18 octobre ainsi qu'entre le mercredi 23 octobre et le mardi 5 novembre 2024,

CONSIDERANT que cette opération ne permettra pas durant quelques jours la libre circulation des véhicules sur une partie de la rue de Fretay entre le rond-point dit de l'éléphant et le croisement avec la rue de la Mairie,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de l'intervention et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de pouvoir interdire ponctuellement la circulation sur une partie de la rue de Fretay entre le rond-point dit de l'éléphant et le croisement avec la rue de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le mardi 8 et le vendredi 18 octobre ainsi qu'entre le mercredi 23 octobre et le mardi 5 novembre 2024 entre 9h00 et 17h00, la circulation pourra être interdite sur une partie de la rue de Fretay entre le rond-point dit de l'éléphant et le croisement avec la rue de la Mairie. Seuls les riverains seront autorisés à accéder à leur domicile.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise SEMI France.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'entreprise SEMI France préviendra le Maire au moins 4 jours avant ses interventions.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à l'entreprise SEMI-France,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 10 SEP. 2024
Le Maire,


Ngor TRICKOVSKI

Affiché le : 10 SEP. 2024

Ampliations transmises le : 10 SEP. 2024